



INFORMATION IMPORTANTE AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

Le Conseil communal rappelle que les détenteurs/trices de chiens ont des obligations et les prie de bien vouloir prendre connaissance du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens * et souligne les deux articles suivants :

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RFCh)

¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Art. 15 Principe

1 Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).



Nous vous remercions de votre compréhension.

Le Conseil communal

*sur le site internet communal www.billens-hennens.ch, rubrique « pratique » ou au bureau communal